Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 décembre 2024
(OR. en)

16981/24

AGRI 890
AGRIFIN 148
FIN 1131

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	17 décembre 2024
Destinataire:	délégations
Nº doc. préc.:	15963/1/24 REV 1
Objet:	Rapport spécial nº 19/2024 de la Cour des comptes européenne intitulé: L'agriculture biologique dans l'UE - Des lacunes et des incohérences compromettent le succès de la politique menée *- Conclusions du Conseil*

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil concernant:

le rapport spécial nº 19/2024 de la Cour des comptes européenne intitulé: *"L'agriculture biologique dans l'UE - Des lacunes et des incohérences compromettent le succès de la politique menée",*

approuvées par le Conseil lors de sa 4071e session, tenue le 17 décembre 2024.

ANNEXE

Conclusions du Conseil

Rapport spécial 19/2024 de la Cour des comptes européenne intitulé:

"L'agriculture biologique dans l'UE: Des lacunes et des incohérences compromettent le succès de la politique menée"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

1. PREND ACTE du rapport spécial 19/2024 de la Cour intitulé "L'agriculture biologique dans l'UE: Des lacunes et des incohérences compromettent le succès de la politique menée", qui examine la conception, la mise en œuvre et le suivi du soutien de l'UE à l'agriculture biologique au cours de la période 2014-2022, ainsi que des réponses apportées par la Commission audit rapport;

2. PREND NOTE de la conclusion de la Cour selon laquelle les fonds de la PAC ont été utilisés pour accroître la surface cultivée selon le mode de production biologique à l'échelle de l'UE et les politiques nationales et de l'UE en faveur du secteur biologique présentent des lacunes, ainsi que des recommandations adressées par la Cour à la Commission pour renforcer le cadre stratégique de l'UE pour le secteur biologique et améliorer le lien avec le soutien de la PAC;

3. SE FÉLICITE du point de vue de la Cour selon lequel l'actuel plan d'action en faveur de la production biologique (2021-2027)[1] constitue une amélioration par rapport au précédent et PREND NOTE des recommandations à la Commission visant à établir un moyen de mesurer les progrès accomplis dans le domaine de l'agriculture biologique, à mieux intégrer les objectifs environnementaux et de marché dans le soutien au titre de la PAC et à veiller à la disponibilité de données pertinentes pour évaluer le développement de l'agriculture biologique;

[1] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant un plan d'action en faveur du développement de la production biologique [COM(2021) 141 final].

4. SOULIGNE la ferme détermination des États membres à poursuivre le développement de l'agriculture biologique, qui est également confirmée dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, et SE FÉLICITE de la mise en place, par les États membres, de plans nationaux ambitieux pour le développement de l'agriculture biologique accompagnant le cadre de la PAC dans ce domaine;

5. SOULIGNE la nécessité d'évaluer avec prudence les progrès réalisés en matière d'agriculture biologique à l'échelle de l'UE dans un contexte d'incertitude politique et économique et CONSIDÈRE que les États membres ont besoin de souplesse pour décider des solutions les plus appropriées en fonction de leurs conditions spécifiques, en application du principe de subsidiarité;

6. INSISTE sur la nécessité de disposer d'un cadre juridique clair, simplifié et prévisible dans le domaine de l'agriculture biologique;

7. SOULIGNE que la poursuite du développement du secteur nécessite une approche globale et, afin de renforcer la demande, implique l'utilisation d'un large éventail d'outils tels que les campagnes de sensibilisation, les marchés publics et les activités de promotion, les programmes scolaires et les campagnes d'éducation, et FAIT REMARQUER qu'il est nécessaire de prévoir des services de conseil et des campagnes d'éducation appropriés pour les agriculteurs; INVITE dès lors la Commission à apporter un soutien à ces activités;

8. SE FÉLICITE du fait que la Commission encouragera les États membres à lier plus étroitement l'utilisation du soutien de la PAC aux besoins qu'ils ont recensés pour le secteur biologique afin de renforcer le cadre stratégique de l'UE pour le secteur biologique, comme l'a recommandé la Cour;

9. SOUSCRIT à l'intention de la Commission de fournir des orientations aux États membres afin qu'ils appliquent de manière cohérente les règles définies dans le règlement relatif à la production biologique et à sa volonté d'évaluer la contribution des fonds de la PAC à la durabilité économique de l'agriculture biologique afin de mieux intégrer les objectifs environnementaux et de marché de l'agriculture biologique dans la PAC;

10. SE FÉLICITE que la Commission soit disposée à collaborer avec les États membres pour évaluer les incidences du soutien de la PAC à l'agriculture biologique sur les objectifs de la PAC et pour améliorer la qualité de la collecte de données pour les dimensions environnementale et sociale afin de garantir la disponibilité de données pertinentes pour évaluer le développement de l'agriculture biologique, tout en SOULIGNANT que la charge découlant de la collecte de données dans le cadre de la PAC actuelle est déjà lourde et devrait faire l'objet d'une simplification.